



Atelier 3 - Une approche de l'exécution du 21^e siècle

Panel 2 - Le besoin d'harmoniser l'exécution

Workshop 3 – 21st Approach to Enforcement

Panel 2 – The Need of Harmonisation of Enforcement

Le besoin d'harmoniser l'exécution : expériences pratique

Marc Schmitz

Huissier de justice

Belgique

Vice-président délégué de l'UIHJ

Chers consœurs, chers confrères,
Mesdames et messieurs,

Nul d'entre nous ne doute qu'il y a un besoin d'harmoniser l'exécution. C'est surtout lorsqu'on examine cette thématique sous l'angle pratique que ce besoin devient particulièrement visible.

Je vous propose de voir avec moi cette matière sous deux angles différents.

Tout d'abord nous allons parler du besoin d'harmoniser l'exécution sur le plan européen, ensuite nous allons voir ce qu'il en est des procédures d'exécution transfrontalières hors de l'Europe.

Il est sans doute incontestable que nous avons vécu ces quinze dernières années un développement important au niveau de l'exécution transfrontalière en Europe. Si nous regardons en arrière, nous constatons que le règlement européen 44/2001 (dit Bruxelles I) facilitait déjà la reconnaissance des titres exécutoires étrangers en introduisant la notion d' « exequatur allégée ». Mais, malgré tout, une intervention du juge dans le pays dans lequel l'exécution forcée devait être diligentée restait indispensable et très souvent une traduction intégrale du titre étranger était exigée par celui-ci.

C'est avec l'introduction de nouvelles procédures européennes telles que le titre exécutoire européen (règlement européen 805/2004) ou la procédure d'injonction de payer européenne (règlement européen 1896/2006) que la circulation des titres exécutoires est devenue plus commode en Europe.

Avec l'entrée en vigueur du règlement européen 1215/2012 en date du 10 janvier 2015, la libre circulation des titres exécutoires semble presque parfaite, à tout le moins pour toutes les procédures dont l'acte introductif d'instance a été posé après cette date d'entrée en vigueur. C'est ainsi que tout jugement rendu en matière civile et commerciale (et à l'exception notamment des décisions d'arbitrages ou des obligations alimentaires) par une juridiction d'un pays membre de la Communauté européenne devient immédiatement exécutoire dans tous les pays membres.



Vous avez peut-être remarqué que je viens de dire que la libre circulation des titres exécutoires semble presque parfaite. Qu'est-ce qui manque encore pour la rendre parfaite ? C'est très simple : nous disposons maintenant des instruments nécessaires pour diligenter rapidement une procédure transfrontalière, mais pouvons-nous aussi nous en servir ?

Dans le cadre de mon activité professionnelle d'huissier de justice – mon bureau est situé en Belgique et se trouve à 10 km de la frontière allemande, 15 km de la frontière luxembourgeoise et environ 50 km de la frontière néerlandaise – je suis amené à traiter pratiquement tous les jours des dossiers à caractère transfrontalier, et ce aussi bien pour des affaires en provenance de l'étranger que pour des affaires à destination de l'étranger. Dans le cadre du traitement de ce type de dossiers, j'ai pu observer qu'il reste malgré l'existence des différents instruments européens existants encore un réel besoin d'harmoniser l'exécution en Europe.

Permettez-moi de vous expliquer cette situation moyennant quelques exemples :

- Lorsque je souhaite diligenter une procédure d'exécution en Allemagne, il ne m'est que rarement possible d'identifier au préalable l'huissier de justice territorialement compétent pour l'adresse du débiteur et je suis obligé de passer par le service de distribution des affaires d'exécution du tribunal cantonal (Amtsgericht). Il en est de même pour l'Autriche. Le vrai problème surgit si, après quelques semaines, vous restez toujours sans nouvelles. Il n'est que très difficilement possible (voire totalement impossible si vous ne maîtrisez pas la langue allemande) d'avoir des informations concernant l'identité de l'huissier de justice auquel le dossier a été transmis. Il faudra attendre que celui-ci se manifeste. En outre l'Allemagne fait preuve d'un formalisme particulier en exigeant du créancier de joindre une demande sous forme d'un formulaire de huit pages, existant en langue allemande uniquement, faisant référence à de nombreux paragraphes du droit allemand et qu'il y a lieu de remplir avant toute exécution forcée. Je ne dois certainement pas vous dire que ce formalisme est plutôt contreproductif à la libre circulation des titres exécutoires et fait preuve d'un certain protectionnisme des avocats allemands qui deviennent ainsi presque incontournables comme intermédiaire dans la procédure d'exécution.

Nous ne rencontrons ce problème de formalisme et de lenteur administrative pas uniquement en Allemagne ou en Autriche, mais très souvent dans les pays où l'huissier de justice n'est pas l'intermédiaire direct, mais lorsqu'il s'agit de passer par un tribunal ou un autre service public pour entamer l'exécution forcée.

- Un autre problème réside dans la compétence matérielle de l'huissier de justice. Malheureusement, celui-ci n'est pas doté des mêmes compétences dans tous les pays. C'est ainsi que – de nouveau en Allemagne (je m'excuse auprès de mes confrères allemands de devoir à nouveau les prendre comme exemple négatif !) l'huissier de justice n'est compétent que pour les exécutions mobilières. Si vous souhaitez y diligenter une procédure immobilière ou une saisie entre les mains d'un tiers (saisie salaire, saisie d'un compte bancaire, etc.), vous êtes obligés de vous adresser au tribunal cantonal (Amtsgericht) et la procédure sera diligentée non pas par l'huissier de justice, mais par le Rechtspfleger, un fonctionnaire au sein du tribunal qui exerce une fonction semblable à celle des greffiers. Ici, à nouveau, vous allez être complètement perdu sans l'assistance d'un avocat comme intermédiaire.

- Le troisième et dernier exemple de problèmes que nous rencontrons régulièrement dans le cadre de l'exécution transfrontalière est un problème rencontré dans pratiquement tous les pays : c'est le manque de formation relatif aux procédures européennes. Que ce soit au niveau des



fonctionnaires voire même des magistrats au sein des tribunaux ou parmi les huissiers de justice, et ce peu importe leur statut, les procédures européennes actuellement en vigueur sont très peu connues et très souvent mal maîtrisées.

Ici, mon appel se tourne surtout aux différentes chambres nationales et associations d'huissiers de justice : il est indispensable d'organiser des journées de formation pour familiariser les huissiers de justice de votre pays avec les procédures transfrontalières, procédures qui deviennent actuellement dans un monde économique de plus en plus globalisé indispensables pour satisfaire votre clientèle. Le législateur nous met à disposition des instruments de plus en plus sophistiqués pour accomplir notre mission au niveau international, alors, de grâce, apprenons à les utiliser de façon intelligente pour augmenter notre efficacité !

Je pourrais certes encore énumérer bon nombre d'exemples qui freinent actuellement une exécution efficace sur le plan international. Je suis cependant persuadé que, si

- L'huissier de justice devient dans tous les pays l'interlocuteur direct pour toute mission d'exécution forcée
- L'huissier de justice a dans sa compétence l'entièreté des moyens d'exécution (l'exécution mobilière, immobilière et entre les mains d'un tiers)
- L'huissier de justice reçoit une formation adéquate sur le plan de l'exécution transfrontalière

la libre circulation de titres exécutoires sur le plan international deviendra parfaite et l'exécution forcée transfrontalière atteindra une efficacité du même niveau que celle en droit interne.

Pour terminer, j'aimerais encore brièvement parler de l'exécution forcée transfrontalière au-delà de l'Europe. Ici, nous pouvons dire que nous sommes réellement en manque d'instruments efficaces. Une procédure classique d'exequatur est toujours indispensable. Il s'agit d'une procédure lourde et souvent coûteuse qui nécessite non seulement l'intervention d'un avocat, mais qui requiert la plupart du temps une traduction (souvent onéreuse) de l'entièreté du dossier. Une telle procédure peut, selon les pays, prendre parfois des années !

Chers consœurs, chers confrères, mesdames et messieurs, rendons ensemble la justice plus efficace et ce non seulement sur le plan interne mais également au niveau international.

Il faut que l'huissier de justice devienne dans le monde entier l'interlocuteur direct pour entamer toute procédure d'exécution forcée à caractère transfrontalier. Nous sommes les professionnels de l'exécution ! Assumons cette responsabilité et familiarisons-nous avec les procédures adéquates !

L'UIHJ ne manquera pas de donner son soutien à ce défi !

Je vous remercie pour votre attention !